

FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ABSENCE
À UN, DEUX OU TROIS TRIMESTRES

Avis important : les étudiants qui souhaitent bénéficier d'un congé parental ou d'un congé pour maladie grave ne doivent pas remplir le présent formulaire, mais bien le formulaire intitulé *Congés parentaux et maladie grave*.

IDENTIFICATION DE L'ÉTUDIANT(E)

Nom :	Prénom :
Code permanent :	Régime d'études :
Programme d'études et code de programme :	

RENSEIGNEMENTS PERTINENTS À LA DEMANDE D'ABSENCE AUTORISÉE

Premier trimestre d'inscription au programme :		
Nombre de crédits réussis jusqu'à ce jour dans le programme d'études :		
Nombre de trimestres d'absence autorisée (maximum 3 trimestres) demandés:		
Indiquez le(s) trimestre(s) (année - trimestre) pour le(s)quel(s) une absence autorisée est demandée :	<input type="checkbox"/> 20	<input type="checkbox"/> Automne <input type="checkbox"/> Hiver <input type="checkbox"/> Été
	<input type="checkbox"/> 20	<input type="checkbox"/> Automne <input type="checkbox"/> Hiver <input type="checkbox"/> Été
	<input type="checkbox"/> 20	<input type="checkbox"/> Automne <input type="checkbox"/> Hiver <input type="checkbox"/> Été

RAISONS JUSTIFIANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE
(ANNEXER DES PAGES AU BESOIN)

SIGNATURES ET DATE

Signature de l'étudiante, de l'étudiant et date	Signature de la responsable, du responsable de programme (ou du substitut) et date	Signature du registraire (ou de son représentant) et date
--	--	--

Le formulaire d'absence autorisée est transmis au Bureau du registraire. Le directeur du comité de programme de cycles supérieurs doit conserver une copie du formulaire dûment rempli et signé au dossier de l'étudiant.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS
AUTORISATION D'ABSENCE

17.1 Absence autorisée

Période de temps durant laquelle l'étudiant a la possibilité de s'absenter, pour des raisons personnelles, pendant la durée de son programme d'études. Cette absence peut être accordée pour une période totale de trois trimestres (pris de façon consécutive ou non) selon les conditions définies dans le présent Règlement.

ARTICLE 52

52.1 Inscription continue de l'étudiant régulier.

Sauf dans le cas d'une absence autorisée, l'étudiant régulier est tenu de s'inscrire à des activités de son programme à chaque trimestre et ce, jusqu'à la recommandation d'émission de son diplôme. Dans l'application de son obligation d'inscription continue, l'étudiant régulier doit :

- a) respecter la grille de cheminement de son programme;
- b) et respecter tout préalable exigé pour l'inscription à une activité donnée.

Le directeur du comité ou responsable de programme peut refuser l'inscription d'un étudiant.

52.2 Exclusion du programme en cas de non-conformité à l'obligation d'inscription continue.

Tout étudiant régulier qui ne se conforme pas à l'obligation de s'inscrire à un trimestre donné est exclu de son programme d'études. S'il désire y être réadmis, il doit présenter une demande de réadmission au programme; le comité ou le responsable de programme détermine alors la durée maximale d'études qui s'applique et la reconnaissance d'acquis. L'étudiant qui omet à deux (2) occasions de s'inscrire est exclu du programme sans possibilité de réadmission à ce programme avant un (1) an.

ARTICLE 54

54.1 Absence autorisée.

Pour bénéficier d'une absence autorisée, l'étudiant régulier doit présenter, dans les délais prescrits, une demande écrite, sur le formulaire prévu à cet effet, à son directeur de comité ou responsable de programme. La demande doit être justifiée ; pour les programmes de 2^e cycle ne comportant qu'un essai de six (6) crédits, cette justification peut tenir dans le fait qu'aucune activité de scolarité n'est offerte à un trimestre donné et que l'étudiant ne peut travailler sur son sujet de recherche.

S'il l'accepte, le directeur du comité ou le responsable de programme transmet la demande d'absence autorisée au registraire avant la date limite d'inscription pour le trimestre concerné. Un étudiant qui, pour absence de choix de directeur ou de sujet de recherche, est suspendu à un trimestre donné ne peut bénéficier d'une absence autorisée à ce même trimestre.

La date limite d'inscription est déterminée par la commission des études, conformément aux règles relatives au calendrier universitaire.

54.2 Maximum de trois absences autorisées.

Pour toute la durée de son programme d'études, un étudiant régulier ne peut bénéficier de plus de trois (3) trimestres d'absence autorisée. Ceux-ci peuvent être pris de façon consécutive ou non.

54.3 Calcul de la durée maximale.

Les trimestres durant lesquels un étudiant régulier bénéficie d'une absence autorisée entrent dans le calcul de la durée maximale qui lui est accordée afin de compléter son programme d'études.

54.4 Suspension de privilèges.

Pendant la période d'absence autorisée, la personne concernée ne peut bénéficier des privilèges accordés aux étudiants tels que carte d'étudiant, bourses, postes rémunérés attribués aux étudiants...